



Luxembourg, le 26 novembre 2019

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-566/19 PPU
Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et C-626/19 PPU
Openbaar Ministerie, ainsi que dans les affaires C-625/19 PPU et
C-627/19 PPU Openbaar Ministerie

Presse et Information

Selon l'avocat général Campos Sánchez-Bordona, l'autorité judiciaire qui émet un mandat d'arrêt européen doit être pleinement indépendante et ne doit pas être soumise à des liens hiérarchiques, des ordres ou des instructions

De plus, la personne recherchée doit pouvoir former un recours contre le mandat d'arrêt européen dans l'État d'émission sans attendre sa remise

En mai dernier, la Cour a rendu deux arrêts dans trois affaires préjudicielles ¹ portant sur la question de savoir si les ministères publics des États membres sont considérés comme des « autorités judiciaires d'émission » au sens de la décision-cadre relative aux mandats d'arrêt européens (ci-après les « MAE ») ². Ces arrêts portaient sur des parquets allemands et sur le procureur général de Lituanie. La Cour a effectué une distinction entre les parquets allemands, dont elle a estimé qu'ils ne relèvent pas de cette notion car ils sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un MAE et le procureur général de Lituanie, dont elle a considéré qu'il répond à cette qualification parce que son statut lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

La Cour a été saisie de deux demandes de décision préjudicielle provenant d'une juridiction luxembourgeoise (dans l'affaire C-566/19) et d'une juridiction des Pays-Bas (dans l'affaire C-626/19) qui ont des doutes sur la qualification d'« autorité judiciaire d'émission » du ministère public français. Les mêmes doutes ont été soulevés à l'égard des ministères publics suédois (dans l'affaire C-625/19 PPU) et belge (dans l'affaire C-627/19 PPU). Dans les trois premières affaires, les MAE ont été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales contre trois individus et, dans le dernier cas, il a été émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, imposée par une condamnation définitive.

Dans les conclusions présentées aujourd'hui, en réponse à la question posée par la Cour d'appel (chambre du conseil, Luxembourg) sur le point de savoir si le ministère public français satisfait à la condition de l'indépendance dont doivent jouir les autorités qui émettent des MAE, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona met en évidence deux problèmes : d'une part, le fait que, même si depuis 2014, le ministère public français n'est plus soumis aux éventuelles instructions individuelles du pouvoir exécutif, le ministre de la Justice peut continuer à lui donner des instructions générales. D'autre part, la structure hiérarchique caractéristique du parquet suppose une subordination à des supérieurs hiérarchiques. Dans les arrêts du mois de mai, la Cour a considéré que l'élément clé, dans l'appréciation de l'indépendance du ministère public en tant qu'autorité judiciaire d'émission, était la possibilité qu'il soit exposé à d'éventuelles instructions individuelles du pouvoir exécutif. Suivant la ligne définie par la Cour dans un arrêt du mois de juillet 2018 ³, l'avocat général considère que l'indépendance de l'autorité judiciaire qui émet le MAE

¹ Arrêts dans les affaires jointes [C-508/18](#) OG (parquet de Lübeck) et [C-82/19 PPU](#) PI (parquet de Zwickau), ainsi que dans l'affaire [C-509/18](#) PF (procureur général de Lituanie) ; voir [CP n° 68/19](#).

² Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

³ Arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) ([C-216/18 PPU](#), [CP n° 113/18](#)).

suppose que cette autorité exerce ses fonctions en toute autonomie, « sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit ». Ainsi, **elle ne doit pas recevoir d'instructions, que celles-ci soient individuelles ou générales**, et ne doit être soumise qu'à la loi et doit être libre de tout lien hiérarchique ou de subordination. À cet égard, il rappelle que le procureur général de Lituanie pouvait être considéré comme une « autorité judiciaire d'émission » parce qu'il a un statut constitutionnel qui lui confère une garantie d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif lors de l'émission d'un MAE. Par conséquent, l'avocat général considère que le ministère public ne peut pas être qualifié d'« autorité judiciaire d'émission » si ses membres, lorsqu'ils décident d'émettre un mandat d'arrêt européen, doivent se conformer aux instructions générales de politique pénale émises par le ministre de la Justice et contraignantes pour ce type de mandat ainsi qu'aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), quant à lui, doute, dans les cas du ministère public français (dans l'affaire C-626/19 PPU) et suédois (dans l'affaire C-625/19 PPU), de la satisfaction de la condition posée dans l'arrêt relatif aux parquets allemands, concernant la nécessité que la décision d'une autorité qui participe à l'administration de la justice mais qui n'est pas un juge ni une juridiction, et qui émet un MAE, soit susceptible de recours juridictionnel. L'avocat général explique que la décision-cadre prévoit un système de protection structuré en deux niveaux. Au premier niveau de protection, le MAE émis par un procureur doit reposer sur un mandat d'arrêt national (ci-après le « MAN ») émis par une autorité judiciaire au sens strict. L'avocat général précise que la possibilité de former un recours juridictionnel contre ladite décision d'émission d'un MAE, qui constitue le deuxième niveau de protection, n'est pas une condition pour qualifier le ministère public d'« autorité judiciaire d'émission », elle est plutôt liée à la *régularité de la délivrance du MAE* par le ministère public et, donc, à son efficacité. En réponse à une autre question du rechtbank Amsterdam, M. Campos Sánchez-Bordona ajoute que ce recours ne saurait être remplacé par le contrôle juridictionnel auquel le MAN est soumis. Le recours doit porter sur le MAE après son émission. L'arrêt relatif aux parquets allemands ne se prononce pas sur le point de savoir si ce recours doit pouvoir être introduit dans l'État membre émetteur du MAE avant l'exécution de celui-ci ou après la remise effective de la personne recherchée. L'avocat général observe qu'un recours formé après la remise de la personne recherchée lui permettra d'obtenir une protection juridictionnelle, quoique d'une portée moindre que celle dont elle aurait bénéficié si elle avait pu contester la décision d'émettre le MAE pour éviter le préjudice inhérent à son exécution (en particulier, la privation de liberté). Par conséquent, l'avocat général propose de répondre au rechtbank Amsterdam que **la personne recherchée sur la base d'un MAE émis par le ministère public d'un État membre, lequel participe à l'administration de la justice et jouit d'un statut garantissant son indépendance, doit pouvoir former un recours contre ce mandat devant un juge ou une juridiction de cet État, sans devoir attendre sa remise, dès que le mandat a été émis (sauf si cela risque de compromettre la procédure pénale) ou lui a été notifié.**

M. Campos Sánchez-Bordona précise néanmoins que cela ne doit pas signifier que l'on ajoute un autre motif de refus d'exécution d'un MAE émis par le ministère public lorsque l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas certaine que le MAE puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'émission. Ce sont les juridictions de ce dernier État elles-mêmes qui, après l'exécution du MAE, devraient tirer les conséquences appropriées qui découlent du fait qu'il n'était pas possible de former un recours contre le MAE dans leur propre droit national.

Dans la dernière affaire (affaire C-627/19 PPU), le rechtbank Amsterdam exprimait ses doutes quant à la qualité d'« autorité judiciaire d'émission » du ministère public belge en ce qui concerne les MAE émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, imposée par une condamnation définitive. L'avocat général considère que, comme dans le cas des MAE émis aux fins de poursuites pénales, l'examen du respect des conditions d'émission d'un MAE émis aux fins de l'exécution d'une condamnation par un procureur apte à être qualifié d'« autorité judiciaire d'émission » peut précéder l'émission du MAE, mais n'exclut pas le droit de la personne recherchée de former un recours juridictionnel contre le MAE dès son émission. Le MAE ne doit donc pas nécessairement suivre une condamnation : en tant que juridiction chargée d'assurer une

protection juridictionnelle effective, la juridiction qui a condamné la personne concernée (ou toute autre juridiction compétente en la matière) décide s'il y a lieu de s'adresser à l'État membre d'exécution pour obtenir la remise de la personne condamnée, sur le fondement du critère de proportionnalité, ou si elle y renonce. À cet effet, il convient de prendre en compte des facteurs tels que la durée de la privation de liberté que le traitement du MAE est susceptible d'entraîner dans l'État membre d'exécution ainsi que les effets de la procédure de remise et du transfèrement de la personne concernée sur les relations sociales et familiales d'une personne. Par conséquent, l'avocat général estime que les MAE émis par le ministère public aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par condamnation définitive doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel similaire à celui qui est prévu pour les MAE émis en vue de l'exercice de poursuites pénales.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-566/19 PPU](#) et [C-626/19 PPU](#), [C-625/19 PPU](#) et [C-627/19 PPU](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.